



## Fiscalité des frais engagés par les bénévoles et non remboursés

Mise à jour le 17.04.2014 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) et Ministère en charge de la vie associative

Une association ne rembourse pas toujours ses bénévoles pour les dépenses que ceux-ci effectuent dans le cadre des activités de l'association. Les parts non remboursées des dépenses peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt pour les membres bénévoles les ayant supportées, si elles sont portées sur leur déclaration des revenus, au même titre que les dons sous forme financière.

- **Conditions**
- **Dépenses et montants concernés**
- **Pièces complémentaires**
- **Report des montants dans la comptabilité**
- **Calcul de la réduction d'impôt**
- .....
- **Services en ligne et formulaires**
- **Où s'adresser ?**
- **Références**
- .....

### Conditions

#### Associations concernées

Associations menant des actions d'intérêt général et présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, etc.

#### Bénévoles concernés

Membres **bénévoles** de l'association, participant à son animation et à son fonctionnement, sans contrepartie ni rémunération.



**À noter** : s'agissant d'une réduction d'impôt et non d'un crédit d'impôt, le dispositif ne présente d'intérêt que pour les bénévoles imposables à l'impôt sur le revenu.

### Dépenses et montants concernés

#### Justification des dépenses

Ouvrent droit à réduction d'impôt à hauteur de leur montant les dépenses engagées strictement en vue de la réalisation des activités ou des projets de l'association et dûment justifiées (billets de train, factures d'achat de biens ou de services, notes d'essence ou de péages, etc.).

L'association conserve les justificatifs.

#### Dépenses liées à l'usure d'un véhicule personnel

Le remboursement des frais de voiture automobile, vélomoteur, scooter ou moto peut être calculé à l'aide du barème spécifique défini par l'administration fiscale.

Barème relatif aux frais engagés personnellement dans le cadre d'une activité bénévole

Type de véhicule	Par kilomètre parcouru
Véhicules automobiles	0,306 €
Vélomoteurs, scooters, motos	0,119 €

### Pièces complémentaires

#### Renonciation au remboursement

Le bénévole doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés pour le compte de l'association par mention manuscrite sur les justificatifs telle que *je soussigné (nom, prénom) renonce au remboursement des dépenses démontrées par les pièces ci-jointes pour un montant de x €.*

#### Reçu fiscal

L'association délivre ensuite un reçu au membre reprenant le montant, conforme à un **modèle fixé réglementairement**.

### Report des montants dans la comptabilité

Le montant du reçu doit figurer en produits (dans la colonne *recettes*) dans la comptabilité de l'association, parmi les **dons** de particuliers.

Les dépenses remboursées doivent être ventilées parmi les charges (dans la colonne *dépenses*).

## Calcul de la réduction d'impôt

### Taux de réduction

La réduction d'impôt est égale à un certain pourcentage du montant déclaré des frais non remboursés qui varie suivant la nature de la structure à laquelle le non-remboursement profite.

Ce pourcentage s'établit à :

- 75% dans la limite de **521 €**, si le non-remboursement profite à une ou plusieurs associations d'aide aux personnes en difficulté par la fourniture d'aide aux personnes en difficulté par la fourniture de repas, de logement ou de soins,
- 66% dans la limite de 20 % du revenu imposable, dans les autres cas.

### Plafonnement

Les excédents (au-delà de 20% du revenu imposable) peuvent être reportés sur les 5 années suivantes.

## Services en ligne et formulaires

### Recu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général

Formulaire - Cerfa n°11580\*03

## Où s'adresser ?

### **Mission d'accueil et d'information des associations (Maia)**

Pour s'informer

*Ministère en charge de la vie associative*

### **Centre de ressources et d'information pour les bénévoles (Crib)**

Pour être conseillé

### **Service en charge des impôts (trésorerie, centre des impôts fonciers...)**

Pour effectuer les démarches

*Ministère en charge des finances*

## Références

**Code général des impôts : article 200** : Réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par les particuliers

**Bofip - Impôts n° BOI-IR-RICI-250-20 relatif aux dons faits aux associations et aux frais engagés par les bénévoles ouvrant droit à réduction d'impôts**

**Bofip - Impôts n° BOI-IR-RICI-250-30 relatif au calcul des réductions d'impôts associées à des dons faits aux associations ou à des frais engagés par des bénévoles**